

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pec.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision de l'autorité environnementale ,après examen au cas par cas,
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement pour le projet de
d'aménagement d'une zone d'activités sur la commune de Courcelles-sur-Seine (Eure)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-000923 relative au projet d'aménagement d'une zone d'activités sur la commune de Courcelles-sur-Seine, transmise le 27 avril 2016 par la Communauté de communes Eure Madrie Seine et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 12 mai 2016 et sa réponse réputée sans observation ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires de l'Eure le 27 avril 2016 et sa réponse du 25 mai 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'une zone d'activités de 8,95 ha comprenant 10 lots, pour une surface plancher maximale de 36 500 m² ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n°33 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas les permis d'aménager créant une SHON supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette n'excède pas une superficie de 10 ha ;

Considérant le site d'implantation du projet :

- en limite nord de l'agglomération, dans le prolongement de l'urbanisation existante,
- le long de la route départementale 316 située à l'ouest du périmètre,
- en dehors des zonages d'inventaires et de protection, bien qu'à proximité de trois sites Natura 2000, deux ZNIEFF¹ et d'un site classé,
- dans le secteur AUz, dédié aux activités artisanales et industrielles, du règlement graphique du plan local d'urbanisme de Courcelles-sur-Seine ;

Considérant que l'accès à la zone artisanale par un tourne à gauche sur la RD 316 assurera également la desserte de l'entreprise Rector Lesage située à l'est du projet, et permettra ainsi d'améliorer la sécurité sur la route des champs, qui longe des zones résidentielles et un groupe scolaire, jusqu'alors utilisée par les poids lourds ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts du projet d'aménagement d'une zone d'activités sur le milieu et la santé publique ne devraient pas être notables ;

DECIDE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une zone d'activités sur la commune de Grand-Camp n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

¹ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, faunistique et floristique

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le - 2 JUIN 2016

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*